

**Département des Pyrénées-Orientales**  
**Arrondissement de Prades**  
**EXTRAIT**  
**du registre des délibérations du Conseil**  
**de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes**  
**Séance du Lundi 13 mai 2019**

**Membres en exercice : 36.**

**Membres ayant pris part à la délibération (25) :** Antoine TAHOSES, Michel POUDADE, Jean Louis LACUBE, Françoise MARTIN, Jacky COLL, Jean Pierre INGLES, Georges VINCENS, Jean Luc CARRERE, Jean Louis SARDA, Martine PIERA, François DELCASSO, Jean pierre ASTRUCH, Alain BOUSQUET, Pierre BATAILLE, Stéphanie PRUDENTOS, Joëlle CORDELETTE, Jean Luc MOLINIER, Daniel GOMES, Michel SANTANACH, Michel GARCIA, Jean Louis DEMELIN, Frédéric BES (procuration à Pierre Bataille), Philippe LOOS (procuration à Daniel Gomes), Daniel MARIN (procuration à Jean Pierre Astruch), Yves DOURLIACH (procuration à Georges Vicens).

**Présents n'ayant pas pris part à la délibération :** Michel Batllo, Jean Pierre Peuget, Mathieu Altadill.

**Date de convocation :** 30 avril 2019.

**Secrétaire de séance :** Michel GARCIA.

**Objet : marché public de service : Garantie dommages-ouvrage - Travaux extension Siège administratif de la Communauté de communes Pyrénées catalanes.**

Le lundi 13 mai 2019 à dix-sept heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la communauté de communes, Col de La Quillane, à La Llagonne, sous la Présidence de M. Jean-Louis DEMELIN. Le nombre étant suffisant pour délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.

Le Président rappelle à l'Assemblée le projet : le chantier consiste à aménager les locaux existants du siège administratif de la collectivité (Maison de La Quillane), et à créer une extension, pour faire face aux besoins en espaces bureaux, salles de réunion, local pisteur et garages.

Il est prévu que les travaux commencent en mai 2019, pour une réception définitive fin février 2020. Les prestations sont réparties en lots, comme suit :

- Lot n°1 : VRD.
- Lot n°2 : GROS OEUVRE.
- Lot n°3 : ETANCHEITE.
- Lot n°4 : SERRURERIE.
- Lot n°5 : MENUISERIE EXTERIEURE.
- Lot n°6 : MENUISERIE INTERIEURE.
- Lot n°7 : PLATRERIE, FAUX-PLAFONDS.
- Lot n°8 : ELECTRICITE, COURANTS FAIBLES.
- Lot n°9 : PLOMBERIE SANITAIRE – CHAUFFAGE.
- Lot n°10 : CHAPES - REVETEMENTS SOLS.
- Lot n°11 : PEINTURE.

Il s'agit maintenant de mettre en place la **GARANTIE DOMMAGES-OUVRAGES (DO)**.

L'assurance DO a été instituée par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, dite loi Spinetta, afin de garantir une **réparation rapide** aux victimes **de désordres affectant leur construction** par la mise en œuvre d'une **procédure amiable** encadrée dans des **délais stricts**.

Elle couvre donc le paiement des travaux de REPARATION des DOMMAGES, même résultant d'un vice du sol, de la nature de ceux dont sont responsables les CONSTRUCTEURS au sens de l'article 1792-1 du Code Civil, les fabricants et les importateurs ou le contrôleur technique, sur le fondement de l'article 1792 du Code civil et suivants.

Il s'agit des DOMMAGES qui :

- compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction.
- affectent lesdits ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipement, les rendent impropres à leur destination.
- affectent la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert au sens de l'article 1792-2 du Code civil.

Les travaux de réparation des DOMMAGES définis ci-dessus comprennent également le paiement des travaux de démolition, de déblaiement, de dépose et de démontage qui seraient nécessaires.

Les garanties définies au paragraphe ci-avant s'exercent à concurrence du coût Toutes Taxes Comprises de l'ensemble des travaux et honoraires nécessaires à la remise en état des ouvrages ou éléments d'équipements de l'opération de construction endommagés.

Sont également compris :

- Le bon fonctionnement des éléments d'équipement :

Les travaux de réparation des dommages matériels entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables du bâtiment visée à l'article 1792-3 du Code Civil.

- Les dommages immatériels :

Les dommages immatériels, résultant directement d'un dommage matériel garanti au titre de l'ensemble des garanties du marché sans exception d'aucune sorte.

- Les dommages aux existants :

Les dommages affectant les parties anciennes d'une construction en répercussion des travaux sont couverts lorsque:

- ✓ il s'agit de dommages matériels rendant une partie ancienne impropre à sa destination ou portant atteinte à sa solidité,
- ✓ et que ces dommages sont la conséquence des travaux.

La garantie couvre les coûts afférents à la remise en état des existants.

**PSE : GARANTIE TOUS RISQUES CHANTIER :**

Sous réserve des exclusions prévues par ailleurs, l'Assureur garantit aux Assurés l'**indemnisation de tous les dommages matériels** survenant accidentellement et / ou de façon fortuite (ou les périls imminents) au cours de la réalisation des marchés passés, du fait des événements survenus dans le cadre de l'opération de construction pendant les travaux **jusqu'à la réception définitive de l'opération.**

**Une consultation a été lancée en procédure adaptée. Réception des offres pour le 17 mai 2019 à 12 heures.**

Montant estimé : 8 000 € HT (PSE comprise).

**Le Président propose à l'Assemblée, compte tenu du démarrage imminent du chantier, et donc de l'urgence à contractualiser la garantie dommages ouvrage, de l'autoriser à signer ce marché de service. Compte tenu du montant estimatif de la prestation, l'avis de la Commission MAPA n'est pas requis.**

**OUÏ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDEA L'UNANIMITE :**

- **De donner tous pouvoirs au Président pour signer le marché concernant la garantie dommages-ouvrage pour les travaux d'extension du siège administratif de la communauté de communes, y compris de retenir, éventuellement, la PSE Tous risques chantier.**
- **De signer tous documents afférents à ce marché.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

La Llagonne, le 13 mai 2019

Jean Louis DEMELIN  
Président



*J. Demelin*

Envoyé le 17-05-2019 à la Préfecture  
Accusé de réception le 17-05-2019  
**NOTIFICATION FAST**